



**PORTANT REGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DE L'ESPACE SPORTIF ET
RECREATIF DIT « LE SPOT »
126 QUAI DE POLANGIS A JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/ POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°245-2025

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Île-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2122-28 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1, L.325-2 et R.417-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.3512-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-19-1 et L.211-22 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.541-76 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L.112-2 et L.122-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu l'arrêté du Maire n°113-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Stephan SILVESTRE - 5ème adjoint du Maire – « Police municipale et ville numérique » ;

Vu l'arrêté 40-2025 du 19 mars 2025 portant sur la réglementation du jet de mégots de cigarette sur l'espace public ;

Règlement sanitaire du département du Val-de-Marne du 26 février 1985 ;

Considérant que ce lieu est un espace de rassemblement du public particulièrement fréquenté par les familles et les mineurs ;

Considérant que ce lieu est un espace d'évolution sportive et de loisirs ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de cet espace dit « Le Spot » pour prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 sur l'espace dit « Le Spot » sis 126, quai de Polangis à Joinville-le-Pont.

Cet espace est divisé en deux. La première partie est un espace multisports comprenant plusieurs terrains d'évolution. La seconde partie est un Skate-park.

ARTICLE 2 :

Le Spot est ouvert pour l'année en cours :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9h00 à 21h00 ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3 :

L'accès au skate park, au pumprack et à l'escale est interdit aux mineurs de moins de 8 ans. L'accès au parkour est autorisé aux mineurs mesurant plus d'1m40.

Les mineurs de 8 à 14 ans sont placés sous la responsabilité d'un adulte et doivent impérativement être accompagnés.

Cet espace est placé sous la responsabilité des utilisateurs.

Le port d'équipements de protection est fortement recommandé. L'absence d'équipement adaptés entraîne la pleine responsabilité de l'usager.

La présence simultanée de deux personnes sur le site est également préconisée en cas d'incident.

ARTICLE 4 :

L'espace multisports regroupe un terrain de basket, un terrain de football, des installations d'escalade, de parkour, ainsi qu'un pumprack.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits sur l'espace multiports.

Cette restriction ne s'applique pas aux vélos, aux trottinettes, aux gyroroues, aux fauteuils des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien. La circulation et le stationnement de ces véhicules sont néanmoins interdits sur les sols souples colorés des aires sportives.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R.417-10 du code de la route susvisé. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route susvisés.

ARTICLE 5 :

Le Skate Park est exclusivement destiné à la pratique des engins suivants :

- Skateboard ;
- Rollers ;
- Patins à roulettes ;
- Trottinette non motorisée.
- Sont interdits tous autres engins, notamment :
- L'utilisation de vélos de toute nature ;
- La circulation et le stationnement de véhicules motorisés.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux fauteuils des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R.417-10 du Code de la route susvisé. Les véhicules laissés en stationnement seront

immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la route susvisés.

ARTICLE 6 :

Afin de garantir l'usage sportif et de loisirs du site, les activités suivantes sont interdites :

- Les feux et barbecues ;
- L'utilisation de pétards et de feux de bengale ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ;
- L'introduction et la consommation de nourriture ;
- La consommation de tabac ;
- L'introduction et la consommation de Protoxyde d'Azote ;
- Les jeux de boules et de palets ;
- L'utilisation de drones ;
- La pratique du camping et du caravaning ;
- L'utilisation d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, lance-pierre, boomerang...) ;
- Le commerce ambulant sauf celui autorisé par l'autorité territoriale ;
- Les quêtes de toute nature ;
- La publicité de quelle que forme que ce soit, y compris sur les murs, les grilles de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

ARTICLE 7 :

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche d'engins ou comme support de graffiti ou de jeu est interdite.

La fresque constitue une œuvre urbaine et non un espace d'expression libre. Elle ne peut pas être utilisée comme support d'inscriptions, de graffitis etc. En outre, aucune reproduction, modification ou représentation de l'œuvre ne peut être réalisée sans le consentement de la commune de Joinville-le-Pont.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols est interdite.

ARTICLE 8 :

Le dépôt de déchets de toute nature est interdit en dehors des réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 9 :

L'accès des chiens est interdit, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap à condition d'être tenus au harnais ou en laisse.

ARTICLE 10 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par des instruments de musique et de percussions et par la diffusion de musique amplifiée.

ARTICLE 11 :

Une dérogation pourra être accordée à l'occasion de manifestations publiques dûment autorisées par l'autorité territoriale.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au tribunal de Police compétent.

Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité. Une copie sera transmise à la Police nationale ainsi qu'à la Police municipale.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 30 décembre 2025



Stephan SILVESTRE

**5ème Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **31 DEC. 2025**

Publié sous format électronique le :

31 DEC. 2025

Fait à Joinville-le-Pont, le